



COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME
EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS

PREMIÈRE SECTION

DÉCISION PARTIELLE

SUR LA RECEVABILITÉ

de la requête n° 46046/99
présentée par Alphonsius MARIEN et Dirk MARIEN
contre la Belgique

La Cour européenne des Droits de l'Homme (première section), siégeant le 20 juin 2002 en une chambre composée de

M. C.L. ROZAKIS, *président*,

M^{me} F. TULKENS,

M. P. LORENZEN,

M^{me} N. VAJIĆ,

MM. E. LEVITS,

A. KOVLER,

V. ZAGREBELSKY, *juges*,

et de M. E. FRIBERGH, *greffier de section*,

Vu la requête susmentionnée introduite le 1^{er} novembre 1998,

Après en avoir délibéré, rend la décision suivante :

EN FAIT

La requête a été introduite par Alphonsius Mariën et son épouse, Lucienne Steenmans, qui sont des ressortissants belges, nés respectivement en 1944 et 1948 et résidant à Rumst (Belgique). La requérante est décédée le 7 août 1999 après l'introduction de la requête. Dirk Mariën, fils unique du couple, né en 1969, a exprimé le désir de poursuivre la requête à la place de sa mère, en tant qu'héritier légitime à côté de son père, les époux Mariën et Steenmans étant mariés sous le régime de la communauté universelle.

A. Les circonstances de l'espèce

Les faits de la cause, tels qu'ils ont été exposés par les requérants, peuvent se résumer comme suit.

En 1975, les époux Mariën et Steenmans achetèrent une maison avec dépendances et jardins. Grâce à de nombreuses heures de travail et avec l'aide de la famille, ils rénoverent la maison. A la requête du comité d'acquisition d'immeubles d'Anvers du 1^{er} février 1985, cette maison fit l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique, suivie d'une évacuation forcée fixée au 20 août 1985.

Conformément aux dispositions de la loi du 26 juin 1962 relative à la procédure d'extrême urgence en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, le juge de paix du canton de Boom constata, par un jugement déclaratif du 21 février 1985, que toutes les formalités de la procédure étaient respectées et évalua, par voie d'évaluation sommaire, le montant de l'indemnité provisionnelle à 178 483,34 euros (7 200 000 BEF).

Par un jugement du 23 mai 1985, le juge de paix de Boom détermina, après expertise, à titre provisoire, le montant de l'indemnité d'expropriation à 222 131,69 euros (8 960 770 BEF), somme qui fut consignée par l'expropriant avant la prise de possession des lieux.

Par un jugement du 29 mai 1987, sur la demande en révision de l'expropriant, le tribunal de première instance fixa l'indemnité à un montant de 215 493,3 euros (8 692 978 BEF) et condamna les requérants à payer à l'Etat belge, outre les intérêts, la somme de 267 792 BEF représentant la différence entre le montant consigné de 222 131,69 euros (8 960 770 BEF) et l'indemnité octroyée.

Sur appel des requérants contre ce jugement, la cour d'appel d'Anvers, par un arrêt interlocutoire du 20 décembre 1993, prit acte de la reprise d'instance par la région flamande et renvoya l'affaire au rôle pour permettre aux requérants de compléter leurs conclusions déposées le 23 septembre 1993 auxquelles manquait une page.

Par un arrêt du 10 octobre 1994, la cour d'appel constata que l'habitation (avec remise et garage) avait été illicitement reconstruite dans la mesure où certains travaux, autres que ceux de conservation et d'entretien, avaient été effectués sans le permis de bâtir requis. Elle considéra qu'aucun droit à indemnité ne pouvait être puisé dans un acte illicite et dénia aux requérants toute indemnité pour l'avantage illégal acquis ensuite de travaux effectués sans le permis requis. Elle diminua l'indemnité en conséquence et la fixa à 156 388,44 euros (6 308 694 BEF). Les requérants furent condamnés, outre les intérêts, à payer un montant de 65 743,25 euros (2 652 076 BEF) représentant la différence entre le montant consigné de 222 131,69 euros (8 960 770 BEF) et l'indemnité octroyée de 156 388,44 euros (6 308 694 BEF) ainsi qu'à rembourser une somme de 1 865,52 euros (75 255 BEF).

Contre cet arrêt, les requérants, représentés par un avocat à la Cour de cassation, se pourvurent en cassation. Invoquant l'article 16 de la Constitution, ils faisaient notamment valoir que ni la circonstance que leur maison avait été illicitement reconstruite, c'est-à-dire sans le permis de bâtir requis, ni la circonstance qu'ils auraient commis un acte illicite ou quasi-illicite en procédant à la reconstruction de leur maison sans avoir de permis de bâtir n'avaient pour effet de les priver de la qualité de propriétaires de l'habitation et, en conséquence, du droit à une juste indemnité pour cause d'expropriation. Ils ajoutaient que la première circonstance pouvait avoir une influence sur l'importance de la juste indemnité mais pas sur le droit à une telle indemnité en cas d'expropriation.

Par un arrêt du 18 juin 1998, la Cour de cassation repoussa le pourvoi introduit par les requérants contre l'arrêt de la cour d'appel. Sur le moyen déduit de la violation de l'article 16 de la Constitution, la cour de cassation répondit dans les termes suivants :

« Attendu qu'en vertu de l'article 16 de la Constitution, nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique, dans les cas et de la manière établis par la loi et moyennant une juste et préalable indemnité ;

Que l'indemnité doit réparer tout dommage ; que la perte d'un avantage illégal ne constitue pas un dommage réparable ; qu'il s'ensuit qu'aucune indemnité d'expropriation ne peut être allouée pour un avantage illégal acquis ensuite de travaux exécutés sans les permis requis ;

Attendu que l'arrêt [de la cour d'appel] constate que :

1. les demandeurs n'ont demandé ni obtenu de permis de bâtir ;
2. ils ont illicitement procédé à la reconstruction et à la conservation d'un bien tombé en ruine ;
3. aucun permis de bâtir n'est requis pour des travaux conservation et d'entretien ;

Attendu que, sans violer les dispositions légales citées par le moyen, l'arrêt n'accorde pas d'indemnité d'expropriation pour des travaux exécutés sans les permis d'urbanisme requis ;

Que le moyen ne peut être accueilli ».

En réponse à une lettre du 18 octobre 1998, l'avocat général Dubrulle, qui avait participé à l'audience de la Cour de cassation, informa les requérants qu'il avait pris des conclusions orales sur la base de notes manuscrites sur des feuilles volantes et qu'en conséquence, il ne pouvait plus en fournir le texte.

B. Le droit interne pertinent

1. La Constitution belge

L'article 16 de la Constitution dispose :

« Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique, dans les cas et de la manière établie par la loi, et moyennant une juste et préalable indemnité ».

La protection constitutionnelle du droit de propriété est notamment contenue dans le principe selon lequel l'indemnité prévue doit être payée préalablement. Pour satisfaire à cette règle, la législation belge prévoit que l'autorité expropriante n'entre en possession du bien exproprié que lorsqu'il est établi qu'elle a payé au propriétaire exproprié ou mis à la disposition de celui-ci l'indemnité fixée par le juge.

2. Le code judiciaire

A l'époque des faits, au sujet de la procédure, tant civile que pénale, devant la Cour de cassation, le code judiciaire prévoyait :

Article 1107

« Après le rapport, les avocats présents à l'audience sont entendus. Leurs plaidoiries ne peuvent porter que sur les questions de droit proposées dans les moyens de cassation ou sur les fins de non-recevoir opposées au pourvoi.

Le ministère public donne ensuite ses conclusions, après quoi aucune note ne sera reçue. »

Article 1109

« Le ministère public a le droit d'assister à la délibération à moins qu'il ne se soit lui-même pourvu en cassation ; il n'a pas voix délibérative. »

Toutefois, à la suite des arrêts Borgers du 30 octobre 1991 et Vermeulen du 20 février 1996, le gouvernement de la Belgique a pris des mesures intérimaires. Selon la nouvelle pratique de la Cour de cassation, les parties ou leurs conseils peuvent répondre à l'avis de l'avocat général et ce dernier ne participe plus au délibéré. D'après la Résolution intérimaire du Comité des Ministres DH(98) 133 du 22 avril 1998, cette mesure a été prise, en matière civile, immédiatement après que la Cour ait rendu son arrêt dans l'affaire Vermeulen.

Une loi du 4 novembre 2000, entrée en vigueur le 29 décembre 2000, a modifié comme suit l'article 1107 du code judiciaire :

« Après le rapport, le ministère public donne ses conclusions. Ensuite, les parties sont entendues. Leurs plaidoiries ne peuvent porter que sur les questions de droit proposées dans les moyens de cassation ou sur les fins de non-recevoir opposées au pourvoi ou aux moyens.

Lorsque les conclusions du ministère public sont écrites, les parties peuvent, au plus tard à l'audience et exclusivement en réponse aux conclusions du ministère public, déposer une note dans laquelle elles ne peuvent soulever de nouveaux moyens.

Chaque partie peut demander à l'audience que l'affaire soit remise pour répondre verbalement ou par une note à ces conclusions écrites ou verbales du ministère public. La Cour fixe le délai dans lequel cette note doit être déposée. »

3. La loi du 26 juillet 1962 relative à la procédure d'extrême urgence en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique

La loi du 26 juillet 1962 relative à la procédure d'extrême urgence en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique permet à l'expropriant, si cela s'avère indispensable pour cause d'utilité publique, de prendre possession immédiatement d'un bien immeuble.

La procédure d'extrême urgence se déroule en trois phases. Dans une première phase, la propriété du bien est transférée – après l'accomplissement des formalités prescrites par la loi – à l'autorité expropriante après le jugement par lequel le juge de paix compétent fixe, « par voie d'évaluation sommaire », le montant de l'*indemnité provisionnelle*. L'envoi en possession a lieu après le versement de cette indemnité à la Caisse des dépôts et consignations pour autant que les formalités imposées par la loi aient été accomplies (article 11). Dans une deuxième phase, est fixée l'*indemnité provisoire* – sur la base d'un rapport d'expertise. La troisième phase est celle d'une éventuelle révision de cette indemnité provisoire d'expropriation.

Le jugement par lequel le juge de paix fixe, par voie d'évaluation sommaire, le montant de l'indemnité provisionnelle n'est susceptible d'aucun recours (article 8). Après la prise de possession par l'autorité expropriante, l'expert dépose au greffe un rapport contenant l'évaluation raisonnée de l'indemnité qu'il propose ; une copie de ce rapport est envoyée aux parties (articles 12 et 13). Après avoir entendu les parties et l'expert, le juge de paix détermine à titre provisoire le montant de l'indemnité d'expropriation ; son jugement, qui est rendu au plus tard dans les trente jours du dépôt du rapport, n'est – sans préjudice de l'action en révision – susceptible d'aucun recours (article 14). Dans le mois du prononcé du jugement, l'expropriant dépose à la Caisse des dépôts et consignations le montant de l'indemnité provisoire qui excède celui de l'indemnité provisionnelle (article 15). Les indemnités provisoires deviennent définitives si, dans les deux mois de la date d'envoi par l'expropriant à l'exproprié d'une copie du jugement fixant l'indemnité provisoire, aucune des parties n'en a demandé la révision devant le tribunal de première instance (article 16). L'action en révision peut également être fondée sur l'irrégularité de l'expropriation. Elle est instruite par le tribunal conformément aux règles du code judiciaire.

GRIEFS

1. Invoquant l'article 1 du Protocole n° 1, les requérants se plaignent du fait que l'indemnité provisoire, qui leur a été accordée à la suite de l'expropriation de leur propriété, a été diminuée après le transfert de propriété et plusieurs années de procédure, alors que l'indemnité au vœu de l'article 16 de la Constitution belge doit être préalable. Selon eux, la possibilité de fixer, après le transfert de propriété, une indemnité définitive inférieure à l'indemnité provisoire porterait atteinte à l'article 1 du Protocole n° 1 et à l'article 16 de la Constitution belge. Ils demandent en conséquence à la Cour de vérifier la compatibilité de l'article 16 de la loi du 26 juillet 1962 relative à la procédure d'extrême urgence en matière d'expropriation d'utilité publique avec l'article 16 de la Constitution et l'article 1 du Protocole n° 1.

2. Invoquant l'article 1 du Protocole n° 1 combiné avec l'article 14 de la Convention, ils se plaignent d'une discrimination car les dispositions légales auraient été appliquées de manière stricte à leur encontre alors que d'autres propriétaires bénéficient, sans être inquiétés, d'avantages illégaux dont l'Etat belge connaîtrait l'existence.

3. Ils se plaignent que les conditions dans lesquelles l'expropriant a pris possession de leur bien s'analysent en un traitement inhumain et font valoir que le préjudice moral et psychique enduré était d'autant plus important que l'évacuation immédiate des lieux n'étaient pas nécessaire. Ils invoquent l'article 6 de la Convention.

4. Invoquant l'article 6 de la Convention, ils se plaignent de la longueur de la procédure d'expropriation qui a duré plus de treize ans. La durée de la procédure leur aurait causé un dommage considérable, notamment sur le plan des intérêts qu'ils ont dû rembourser.

5. Invoquant l'article 6 § 1 de la Convention et se référant à l'arrêt *Borgers c. Belgique* du 30 octobre 1991 (série A n° 214), les requérants se plaignent de n'avoir pu répondre aux conclusions de l'avocat général près la Cour de cassation, lequel par la suite aurait assisté aux délibérations de la Cour de cassation.

DROIT

1. La Cour constate tout d'abord que la requérante, Lucienne Steenmans, est décédée le 7 août 1999 et que son fils, comme cohéritier légitime, a

déclaré vouloir poursuivre, aux côtés de son père, la requête au nom de sa mère.

Bien que les héritiers d'un requérant décédé ne sauraient revendiquer un droit général de voir poursuivre par la Cour l'examen de la requête introduite par un *de cuius*, la Cour a déjà reconnu aux parents, époux ou enfants d'un requérant décédé qualité pour se substituer à lui (voir les arrêts Scherer c. Suisse du 25 mars 1994, série A n° 287, p. 15, § 31 ; Raimondo c. Italie du 22 février 1994, série A n° 281-A, p. 8, § 2 ; *Malhous c. République tchèque* (déc.), n° 33071/96, CEDH 2000-XII).

En l'espèce, la Cour estime que le fils de la requérante peut se prévaloir d'un intérêt juridique suffisant en vue de la poursuite de l'examen de la requête au nom de sa mère, la seconde requérante.

2. Les requérants se plaignent du fait que l'indemnité qui leur a été accordée à titre provisoire en raison de l'expropriation de leur propriété a été réduite après le transfert de propriété et après des années de procédure alors que l'article 16 de la Constitution belge a instauré la règle de l'indemnité préalable. Ils invoquent l'article 1 du Protocole n° 1, ainsi libellé :

« Toute personne physique ou morale a droit au respect de ses biens. Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique et dans les conditions prévues par la loi et les principes généraux du droit international.

Les dispositions précédentes ne portent pas atteinte au droit que possèdent les Etats de mettre en vigueur les lois qu'ils jugent nécessaires pour réglementer l'usage des biens conformément à l'intérêt général ou pour assurer le paiement des impôts ou d'autres contributions ou des amendes. »

La Cour rappelle que son rôle ne consiste pas à examiner dans l'abstrait la compatibilité des dispositions législatives ou constitutionnelles internes avec les exigences de la Convention (voir l'arrêt McCann et autres c. Royaume-Uni du 27 septembre 1995, série A n° 324, p. 47, § 153). Par ailleurs, il revient au premier chef aux autorités nationales, et spécialement aux cours et tribunaux d'interpréter et d'appliquer le droit interne (parmi beaucoup d'autres, voir l'arrêt Pine Valley c. Irlande du 29 novembre 1991, série A n° 222, p. 24, § 52).

L'expropriation de la propriété des requérants constitue une ingérence dans leur droit au respect de leurs biens qui s'analyse en une « privation » de propriété au sens de la seconde phrase du premier alinéa de l'article 1 du Protocole n° 1. La Cour rappelle qu'une mesure d'ingérence dans le droit au respect des biens doit ménager un « juste équilibre » entre les exigences de l'intérêt général de la communauté et les impératifs de la sauvegarde des droits fondamentaux de l'individu (voir, entre autres, l'arrêt Sporrang et Lönnroth c. Suède du 23 septembre 1982, série A n° 52, p. 26, § 69). Afin d'apprécier si la mesure litigieuse respecte le juste équilibre voulu et, notamment, si elle ne fait pas peser sur le requérant une charge disproportionnée, il y a lieu de prendre en considération les modalités

d'indemnisation prévues par la législation interne. A cet égard, sans le versement d'une somme raisonnablement en rapport avec la valeur du bien, une privation de propriété constitue normalement une atteinte excessive qui ne saurait se justifier sur le terrain de l'article 1 du Protocole n° 1 (voir les arrêts *Les saints monastères c. Grèce* du 9 décembre 1994, série A n° 301-A, pp. 34-35, §§ 70-71 ; *Papachelas c. Grèce* [GC], n° 31423/96, § 48, CEDH 1999-II).

En l'espèce, la Cour note que le montant de l'indemnité a été fixé par les tribunaux, dans le cadre d'une procédure contradictoire se déroulant en plusieurs étapes et prévue par la loi relative à la procédure d'extrême urgence en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. En application d'un principe selon lequel la perte d'un avantage illégal ne constitue pas un dommage réparable, la cour d'appel d'Anvers a refusé une indemnité pour l'avantage illégal acquis ensuite de travaux effectués sans le permis requis et diminuée en conséquence l'indemnité. La Cour admet que, dans certains cas, une réduction substantielle du montant de l'indemnité pourrait être considérée comme affectant la substance même du droit à indemnisation. Toutefois, elle estime que, dans les circonstances de l'espèce, l'exclusion d'une indemnité d'expropriation pour la plus-value résultant de travaux exécutés sans le permis requis n'a pas rompu le juste équilibre à ménager entre la protection de la propriété et les exigences de l'intérêt général.

Il n'y a donc pas apparence de violation de l'article 1 § 1 du Protocole n° 1 et le grief doit être rejeté pour défaut manifeste de fondement, au sens de l'article 35 §§ 3 et 4 de la Convention.

3. Les requérants se plaignent aussi d'une violation de l'article 14 de la Convention combiné avec l'article 1 du Protocole n° 1 en raison du fait que des propriétaires dans une situation identique à la leur continueraient à bénéficier d'avantages illégaux sans être inquiétés. Ils invoquent l'article 14 de la Convention. Par ailleurs, ils se plaignent des conditions inhumaines dans lesquelles l'expropriant a pris possession de leur propriété.

La Cour rappelle sa jurisprudence constante selon laquelle la finalité de l'article 35 de la Convention est de ménager aux Etats contractants l'occasion de prévenir ou de redresser les violations alléguées contre eux avant qu'elles ne soient soumises à la Cour. Ainsi, pour avoir épuisé les voies de recours internes, l'intéressé doit avoir fait valoir, au moins en substance, dans les formes et délais prescrits par le droit interne, devant les instances nationales les griefs qu'il soumet à la Cour (parmi beaucoup d'autres, voir l'arrêt *Remli c. France* du 23 avril 1996, *Recueil des arrêts et décisions* 1996-II, p. 571, § 33).

En l'espèce, la Cour constate toutefois que les griefs en question n'ont pas été soulevés devant les instances belges. Les requérants n'ont donc pas épuisé conformément à l'article 35 § 1 de la Convention les voies internes qui leur étaient ouvertes en droit belge. Il s'ensuit que cette partie de la requête doit être rejetée en application de l'article 35 § 4 de la Convention.

4. Les requérants se plaignent encore de la longueur de la procédure d'expropriation qui a duré environ treize ans et, en ce qui concerne la procédure devant la Cour de cassation, du fait que les conclusions du procureur général près la Cour de cassation ne leur ont pas été communiquées. Ils ajoutent que le même procureur général aurait assisté au délibéré de la Cour de cassation. Ils invoquent l'article 6 de la Convention, ainsi libellé :

« Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement (...) dans un délai raisonnable, par un tribunal (...), qui décidera (...) des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil (...) »

a) S'agissant de la faculté qu'aurait eue le ministère public de participer au délibéré de la Cour de cassation, la Cour relève que, depuis l'arrêt Vermeulen c. Belgique du 20 février 1996 (*Recueil des arrêts et décisions* 1996-I, p. 234, § 34), le ministère public a cessé de participer aux délibérations de la Cour de cassation en matière civile (Résolution intérimaire du Comité des Ministres DH(98) 133 du 22 avril 1998). Les requérants n'apportent pas la preuve qu'il en aurait été autrement en l'espèce.

Il s'ensuit que ce grief est manifestement mal fondé et doit être rejeté conformément à l'article 35 §§ 3 et 4 de la Convention.

b) S'agissant du grief déduit de la durée de la procédure et de celui relatif à l'absence de communication des conclusions du ministère public, la Cour, en l'état actuel du dossier, estime ne pas être en mesure de se prononcer sur la recevabilité de ces griefs et juge nécessaire de porter cette partie de la requête à la connaissance du gouvernement défendeur, en application de l'article 54 § 3 b) du Règlement de la Cour.

Par ces motifs, la Cour, à l'unanimité,

Ajourne l'examen des griefs des requérants tirés de la violation de l'article 6 de la Convention relatifs à la durée de la procédure et à la non-communication aux requérants des conclusions du ministère public devant la Cour de cassation ;

Déclare la requête irrecevable pour le surplus.

Erik FRIBERGH
Greffier

Christos ROZAKIS
Président